NOUVEAUX ENTREPRENEURS











d'affaires réussie

7



Le lancement d'une entreprise est une aventure passionnante, dont le but ultime est la réalisation d'une vision chère à tous ceux et celles qui ont porté un projet d'entreprise pendant plusieurs mois, et qui le concrétisent finalement en une activité réelle et tangible. Entreprendre, c'est ainsi avoir le plaisir de voir grandir ses idées chaque jour.

Pour autant, le processus de lancement d'une entreprise n'est pas à laisser au hasard et ne repose pas que sur l'intuition et la passion initiales. Il peut être comparé à l'art du jardinage, telle une plante que l'on fait grandir en lui apportant un soin constant et différents ingrédients essentiels à la création d'un terreau fertile. Car oui, pour concrétiser une entreprise, il faut aussi savoir mettre en œuvre des connaissances fondamentales en gestion et ne pas griller les étapes règlementaires indispensables à un lancement réussi.

A l'image du processus de cultivation d'une plante, depuis la phase de germination de l'idée jusqu'à l'éclosion de l'entreprise, chaque étape administrative doit faire l'objet d'une attention particulière. L'une de ces étapes administratives est celle de l'ouverture d'un compte professionnel auprès d'un partenaire bancaire de confiance.

Pour y parvenir, votre conseiller bancaire est un allié essentiel, pour lequel votre réussite future importe autant que la sienne. Gardez à l'esprit qu'il ou elle est également tenue à un certain nombre de contraintes et d'obligations. Les connaître et les comprendre vous aidera à aborder sereinement cette étape dans votre projet entrepreneurial et à cultiver une relation saine et durable avec votre banquier.

A cet effet, la House of Entrepreneurship de la Chambre de Commerce et la Fondation ABBL (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) pour l'Education Financière ont mis au point cette brochure pour vous guider étape par étape dans votre préparation, en tant que nouveau dirigeant.

LE POINT DE VUE DU BANQUIER

ENTRETIEN AVEC JERRY GRBIC, CEO DE L'ABBL



ON ENTEND PARFOIS QUE LES BANQUES SONT DE PLUS EN PLUS RÉTICENTES À OUVRIR DES COMPTES AUX NOUVELLES ENTREPRISES.

Y A-T-IL DU VRAI DANS CETTE AFFIRMATION?

Chaque banque veut ouvrir des comptes, tout comme chaque banque veut faire crédit. Mais aucune banque ne souhaite mettre un client dans une situation dans laquelle, il ne serait pas en mesure de rembourser ce dernier ou ferait un investissement inconsidéré. Cela fait partie de sa responsabilité envers de nouveaux clients, mais aussi envers ses clients existants dont elle doit primordialement protéger les avoirs en veillant à ne pas prendre des risques commerciaux inconsidérés.

Il convient aussi de souligner que tout comme vous en tant que porteur de projet d'entreprise, une banque est également un établissement commercial avec sa stratégie de développement, une certaine appétence aux risques, etc...

Votre banque est ainsi libre d'accepter ou de refuser toute entrée en relation d'affaires en vertu du principe de liberté contractuelle, mais également en tenant compte des règles de droit très strictes auxquelles elle est assujettie.

QUELLES SONT LES RÈGLES DE DROIT AUXQUELLES LES BANQUES SONT ASSUJETTIES ?

Je pense en premier lieu à celles relatives à l'identification et à la vérification de la clientèle et ceci afin de lutter contre le crime financier. Ces règles sont aussi appelées règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («LBC/FT»).

QUELLES PROCÉDURES LES BANQUES DOIVENT-ELLES METTRE EN PLACE POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE?

Il s'agit de procédures leur imposant des obligations de vigilance lors d'une demande d'entrée en relation d'affaires avec un futur client, mais aussi tout au long de celle-ci.

En fonction des risques encourus, votre banquier aura la possibilité d'adapter ses demandes documentaires, soit en appliquant des mesures de vigilance simplifiées, ou au contraire, des mesures de vigilance renforcées. Ces dernières nécessitant par exemple une collecte d'informations plus poussée sur le client et son bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaire envisagée, l'origine des fonds, un business plan crédible et ainsi de suite.

QUELQUES POINTS D'ATTENTION POUR UNE OUVERTURE DE COMPTE RÉUSSIE



La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme («Loi LBC/FT») impose à votre banquier d'établir une procédure d'identification des clients personnes morales à l'aide de certains documents, aussi connue sous le nom de « Know your customer » / « KYC».

Il vous invitera à remplir **un questionnaire client** adapté à la relation d'affaires envisagée. Ce document sera ensuite examiné par un comité d'acceptation interne de la banque qui statuera sur l'ouverture du compte en évaluant les risques liés à l'entreprise.

Ce questionnaire demandera notamment d'identifier l'entreprise (dénomination, forme juridique, adresse), mais aussi son(ses) dirigeant(s)/administrateur(s) ou tout autre personne la représentant dans le cadre de la relation d'affaires (le(s) mandataire(s) le cas échéant).

L'identité du bénéficiaire effectif de l'entreprise, c.-à.-d. la personne physique qui possède ou contrôle l'entreprise jusqu'au bout de la chaîne, devra aussi être vérifiée.



Il est important de fournir tous les renseignements demandés, accompagnés des documents, données ou informations requis et émanant de sources fiables et indépendantes (les autorités publiques par ex.), aux fins de vérification des données fournies.

Chaque banque dispose de sa propre appréciation des risques ainsi que d'une marge discrétionnaire quant aux pièces justificatives demandées à sa clientèle.

Toute pièce manquante peut donner lieu au rejet de votre dossier puisque l'établissement de crédit peut voir sa responsabilité engagée en cas de lacunes constatées dans ses procédures. Elle pourrait ainsi se voir sanctionnée par une amende administrative ou/et des poursuites pénales.

La documentation complète relative à l'entreprise permettra à la banque de retracer la suite logique des nominations et des délégations de pouvoir, en passant par les statuts et la désignation des membres du management jusqu'à la délégation de pouvoir aux personnes qui engagent la société vis-à-vis du banquier.



LE QUESTIONNAIRE D'ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES

Le questionnaire d'entrée en relation d'affaires permet l'identification et la vérification de l'identité des représentants légaux, du bénéficiaire effectif et des signataires de l'entreprise le cas échéant. Il permet également à votre banque d'obtenir plus de détails sur l'activité future de votre entreprise, mais aussi sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ainsi que sur l'origine des fonds/avoirs de votre entreprise, voire celle du bénéficiaire effectif dans le cas de la création d'une entreprise.

Ces demandes émanent d'une part de la loi LBC/FT en ce que votre banque doit s'assurer de la licéité des fonds employés pour la création de l'entreprise. Elle procédera également à une évaluation des risques de la future relation d'affaires, en fonction de son appétit au risque.

D'autre part, les informations contenues dans le questionnaire d'entrée en relation d'affaires permettent à votre banque d'apprécier l'entrée en relation d'affaires au regard de sa politique commerciale.

BONNE PRATIQUE

Veillez à ce que **les explications** apportées à votre banque, notamment sur l'activité de votre entreprise (son objet social), sa stratégie commerciale ou encore des estimations sur ses futurs revenus, soient **effectuées de manière claire, concise et précise**.

Les formulaires de demande d'ouverture de compte pour les entreprises contiennent des champs libres où vous pourrez fournir les explications nécessaires à la banque. Attention de ne pas négliger cette étape, toute aussi importante que la collecte documentaire justifiant l'identité de l'entreprise et celle de ses dirigeants.

Tout document pertinent pour l'ouverture de compte, par ex. le plan d'affaires de la future entreprise (business plan), peut toujours être utilement annexé au formulaire de demande d'ouverture de compte.



LES CLÉS D'UNE ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES RÉUSSIE

L'IMPORTANCE DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES EN CAS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ

Si vous optez pour la création d'une société (exemples : Sàrl, Sàrl-s, SA...), celle-ci disposera d'une personnalité juridique propre qui lui permet d'exercer ses droits comme une personne physique. La société est donc considérée comme une véritable personne, qui possède son propre patrimoine et peut s'engager dans des contrats. C'est donc la société qui sera titulaire du compte bancaire et non pas son dirigeant.

Le patrimoine de votre entreprise ne peut aucunement être associé à votre patrimoine privé/personnel. Ce faisant, toute dépense engagée par la société doit servir son objet social et non des intérêts personnels, même de manière temporaire.

A noter que dans le cas de l'entreprise individuelle, c'est à dire l'exercice d'une activité sans création d'une société, en tant que personne physique («indépendant», «en nom propre»), la personnalité juridique de votre entreprise n'est pas distincte de la votre. Le compte bancaire professionnel n'est pas obligatoire dans ce cas, mais il peut s'avérer nécessaire pour effectuer certaines transactions. Il est dans tous les cas, recommandé pour bien gérer sa comptabilité et ses déclarations, car il permet de retracer ainsi facilement toutes les opérations liées à l'activité professionnelle sans qu'elles ne soient mélangées aux opérations personnelles.

BONNE PRATIQUE

Si vous exercez en tant qu'indépendant.e, l'ouverture d'un compte dédié à votre activité professionnelle vous donne de nombreux avantages. Il vous permet de :

- séparer vos opérations commerciales de celles réalisées en tant que particulier afin d'éviter toute confusion fiscale et comptable,
- nommer éventuellement des mandataires et co-titulaires distincts de ceux de votre compte privé,
- pouvoir souscrire à des services réservés aux professionnels.

LE SUIVI DU DOSSIER PAR L'ENTREPRENEUR

Le seul dépôt d'un dossier d'ouverture de compte ne garantit pas son acceptation. Il se peut que le chargé d'ouverture de compte de votre banque demande un complément d'information relatif au dossier.

Aussi, soyez proactif/proactive vis-à-vis de votre banquier en lui fournissant dans les meilleurs délais toute information que celui-ci jugerait nécessaire pour traiter le dossier.

La communication et le dialogue doivent toujours être privilégiés. A défaut, l'ouverture de compte pourrait être refusée.

UNE TRANSMISSION DE DOSSIER EFFICACE

Seul un dossier clair, complet et documenté sera traité rapidement. N'oubliez pas d'inclure toutes les données demandées avec les compléments d'information que vous jugerez nécessaires afin que le comité d'acceptation de la banque comprenne bien le projet de création porté, soit via une société, soit en tant qu'indépendante (entreprise individuelle).

LE DEVOIR DE VIGILANCE CONSTANTE DE LA RELATION D'AFFAIRES

La loi LBC/FT impose à votre banque une vigilance constante de la relation d'affaires avec son client. Elle doit notamment examiner les transactions conclues pendant toute cette relation d'affaires de manière à vérifier que celles-ci soient cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le banquier de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque.

Elle doit aussi s'assurer que les documents obtenus dans l'exercice de son devoir de vigilance à l'égard de sa clientèle restent à jour et pertinents. Informez préalablement votre banquier au cas où vous souhaiteriez effectuer une transaction/opération financière inhabituelle. Veillez à bien conserver toutes les preuves comptables de vos transactions afin de pouvoir les communiquer à votre banquier si ce dernier vous demande de justifier l'une ou l'autre transaction.

Votre banque effectuera également un monitoring de conformité en matière de dépôts des comptes annuels au Registre de Commerce et des Sociétés pour s'assurer que l'activité de l'entreprise est conforme à son objet social. L'absence de comptes annuels pourrait porter préjudice à la relation d'affaires.

La House of Entrepreneurship de la Chambre de Commerce : le point de contact unique des entrepreneurs au Luxembourg

La House of Entrepreneurship est, depuis fin 2016, le point de contact national en matière d'entrepreneuriat. Initiée par la Chambre de Commerce et le Ministère de l'Economie, en collaboration avec de nombreux acteurs publics, elle a pour mission d'informer, de guider, d'accompagner et de connecter les entrepreneurs locaux à tout stade d'avancement, tout au long du cycle de vie de l'entreprise. Elle offre ainsi des programmes d'accompagnement tant aux futurs et nouveaux entrepreneurs qu'aux dirigeants établis, ainsi que des services d'information règlementaire et des webinaires de sensibilisation sur de nombreux sujets. Elle s'est également donnée pour ambition de fédérer et de mobiliser les acteurs institutionnels de la chaîne de valeur de la création, du développement et de la reprise d'entreprise en faveur du rayonnement de l'écosystème luxembourgeois et de la promotion de la culture entrepreneuriale sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourq.

La Fondation ABBL pour l'Éducation Financière

Dans l'intérêt de la transmission des connaissances dans les matières liées à l'économie et à la finance et du développement des compétences sur la place financière luxembourgeoise, la Fondation a pour objet de soutenir et de promouvoir:

- l'éducation financière, à la fois sur le territoire du Grand-Duché et au-delà de ses frontières, y compris l'organisation d'événements y relatifs;
- la formation professionnelle continue dans les métiers de la finance ;
- la formation universitaire à travers l'Université du Luxembourg, notamment via le financement de bourses d'études ;
- la recherche, notamment via le financement.

Clause de non-responsabilité: même si les informations contenues dans la présente brochure, élaborée conjointement par la House of Entrepreneurship de la Chambre de Commerce et la Fondation ABBL pour l'Éducation Financière, ont été rédigées avec le plus grand soin, elles présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent, en conséquence, engager la responsabilité de leur auteur, en raison de leur éventuelle imprécision ou inexactitude. Les informations qu'elle contient n'ont pas vocation à fournir une réponse exhaustive et ne peuvent pas remplacer une consultation approfondie. Des versions actualisées seront régulièrement postées sur le site www.cc.lu.







